

Une association peut-elle avoir une activité commerciale ?

En principe, une association n'est pas faite pour faire du commerce.

Mais au fil des années, de plus en plus d'associations ont été amenées à mettre en œuvre des activités de nature commerciale.

Ainsi, elles font payer tout ou une partie du coût des biens et services qu'elles proposent : ce sont bel et bien des actes de commerce.

Ces actes de commerce peuvent être exceptionnels lors d'une manifestation par exemple, ou être habituels, comme l'organisation régulière de spectacles ou de stages payants.

Attention

Une association qui propose des actes de commerce de façon habituelle doit le prévoir dans ses statuts. Ces actes de commerce peuvent entraîner l'assujettissement de l'association aux impôts commerciaux : TVA, impôt sur les sociétés et taxe professionnelle.

Dans quelles conditions l'association est-elle exonérée d'impôts ?

Une association peut entrer dans le champ d'application des impôts commerciaux dès lors qu'elle exerce des activités en concurrence avec le secteur commercial. Chaque centre départemental des impôts a nommé un correspondant associatif chargé d'informer les associations sur le régime fiscal qui leur est applicable.

La démarche d'analyse se fait en 3 étapes successives sur la base d'un questionnaire détaillé adressé à l'association.

Étape 1 L'association est-elle gérée et administrée à titre bénévole par des personnes désintéressées ?

- Non : l'association est d'emblée assujettie à tous les impôts commerciaux.

- Oui : on passe à l'étape 2.

Étape 2 Les activités de l'association sont-elles réalisées par des entreprises commerciales ?

- Non : l'association est exonérée des impôts commerciaux.

- Oui : on passe à l'étape 3 afin d'examiner de façon plus précise, activité par activité, la nature de cette concurrence.

Étape 3 L'association exerce-t-elle ses activités dans des conditions similaires à celles des entreprises commerciales du même secteur ?

- Non : l'association est exonérée des impôts commerciaux.

- Oui : elle est imposable.

Attention

Dès lors que l'activité principale de l'association remplit les conditions d'exonération, elle bénéficiera également de cette exonération pour les recettes provenant d'activités commerciales accessoires dans la limite de 250000 F/an.

Indépendamment de l'assujettissement éventuel aux impôts commerciaux, les associations peuvent être concernées selon les cas par d'autres impôts :

- sur leurs revenus patrimoniaux (location d'immeuble, certains placements financiers) ;
- sur leurs immeubles (taxe d'habitation, taxe foncière) ;
- sur les salaires versés (taxe sur les salaires).

Services fiscaux

Bas-Rhin

☎ 03 88 25 37 37

Haut-Rhin

☎ 03 89 24 81 37

Moselle

☎ 03 87 55 88 00

Vous devenez employeur : quelles sont les démarches à accomplir ?

Dès qu'elle devient employeur, une association doit, lors de l'embauche d'un salarié, remplir un formulaire de "déclaration unique d'embauche" adressé à l'URSSAF (dispositif en vigueur depuis 1996). Cette démarche permet de procéder, à l'aide d'un seul document, à la plupart des formalités obligatoires autrefois dispersées.

L'association doit, en outre, demander son immatriculation en tant qu'employeur à l'URSSAF, au moyen de l'imprimé "MO".

L'association doit, bien sûr, respecter le code du travail et le cas échéant la convention collective qui lui est applicable pour tout ce qui concerne les relations de travail (contrat de travail, rémunération, congés payés, temps de travail, etc.). Elle devra également tenir un registre du personnel, un registre destiné à l'inspection du travail et compléter périodiquement les bordereaux de charges sociales.

Attention

- Avant d'engager un salarié, il est indispensable de s'informer auprès de l'ANPE sur les dispositifs d'aides à l'embauche existants et de s'informer sur les règles spécifiques relatives à certains emplois (artistes du spectacle, animateur occasionnel...).

- L'embauche du premier salarié entraîne un régime spécifique d'exonération de charges sociales.

URSSAF

Bas-Rhin

☎ 03 88 83 22 22
www.urssaf67.fr

Haut-Rhin

☎ 03 89 46 97 85
www.urssaf68.fr

Moselle

☎ 03 87 56 50 00
www.urssaf57.fr

ANPE

www.anpe.fr

Dans quelles limites peut-on indemniser un bénévole ?

Par définition, le bénévole apporte son concours à l'association sans aucune contrepartie, sous quelque forme que ce soit (rémunération en espèces ou avantage en nature). En revanche, l'association peut rembourser le bénévole des frais qu'il a engagés dans le cadre de ses missions.

Ces frais devront être justifiés, sinon ces "remboursements" seront considérés comme des salaires et donc soumis à l'ensemble des charges sociales et fiscales obligatoires.

La justification des frais doit être si possible fondée sur des dépenses réelles (exemple : billet de train pour un déplacement), mais peut dans certains cas être fondée sur des bases forfaitaires (exemple : barèmes fiscaux relatifs aux frais kilométriques en cas d'usage d'un véhicule personnel).

Attention

L'abandon de remboursement de frais par un bénévole à l'association peut permettre de bénéficier d'une déduction fiscale en qualité de dons.

Une association peut-elle salarier un de ses membres ou un de ses dirigeants ?

Sur le plan du droit social, rien n'interdit à une association d'engager en tant que salarié, un de ses membres (même dirigeant).

Les seules conditions de fond sont que le travail soit effectif et qu'il s'exerce dans le cadre d'un lien de subordination réel : celui-ci est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité de l'employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné.

Le cumul salarié/membre dirigeant est donc possible dès lors que ces conditions sont réunies mais il doit rester exceptionnel, d'autant qu'il est susceptible de remettre en cause le caractère désintéressé de la gestion de l'association.

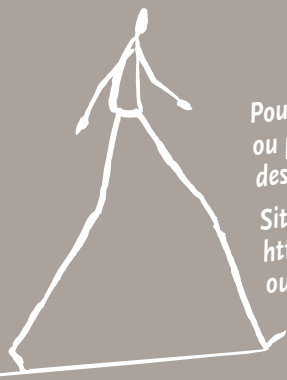
Honoraires ou salaires ?

Dès lors qu'une association rémunère une personne sous forme d'honoraires, celle-ci doit impérativement justifier de son affiliation aux régimes sociaux des travailleurs indépendants (numéro d'URSSAF pour les activités libérales, numéro d'inscription au répertoire des métiers pour les activités artisanales).

Dans le cas contraire, la seule forme possible de cette rémunération sera le salariat.

Attention

Contrairement à une idée reçue, il n'existe pas de seuil en dessous duquel le versement d'honoraires à une personne non déclarée serait autorisé !



Pour tout renseignement
ou pour connaître la liste
des structures de soutien:

Site SARA :
<http://www.reseau-sara.org>
ou infos@reseau-sara.org

De nombreuses associations
sont à la recherche
de conseils pouvant
les aider dans la réalisation
de leurs projets
et dans leur gestion.

Des structures sont à même
de répondre aux interrogations
des dirigeants associatifs.

Pour permettre
une meilleure prise
en compte de ces demandes,
onze de ces organismes
se sont organisés
en réseau, intitulé SARA.

SARA rassemble :

- Adéquation,
- le Clapest,
- FD MJC 68,
- FD MJC 67,
- Institut du droit local,
- Maison des associations
de Strasbourg,
- Odaces 67,
- Ogaca,
- Urba,
- URCS,
- Ursiea.

SARA propose également
d'autres documents d'appui
à la vie associative,
tels qu'un document d'aide
à la création d'association
en Alsace-Moselle
ou le Répertoire régional
des structures de soutien
aux associations.



Document réalisé
par un groupe de travail
du réseau SARA animé
par Luc Jambois (OGACA)
avec le concours financier
de la Délégation interministérielle
à l'innovation sociale
et à l'économie sociale,
Ministère de l'emploi
et de la solidarité
et du Conseil général
du Bas-Rhin.



PRÉFECTURE
DE LA RÉGION ALSACE



Une association doit-elle tenir une comptabilité ?

Rien ne l'impose dans
les textes relatifs au droit
associatif, mais, en pratique,
la plupart des associations
se sont donné des règles
statutaires obligeant un
minimum de tenue comptable.

Par contre, la tenue
d'une comptabilité devient
obligatoire dès qu'une
association entre dans la vie
publique, c'est-à-dire
lorsqu'elle a des comptes
à rendre à des tiers
(emploi de salariés,
perception de subventions,
activité commerciale...).

Cette comptabilité
devra être conforme
au **plan comptable associatif**
et aboutir à l'établissement
d'un bilan (actif/passif)
et d'un compte de résultat
(charges/produits)
dans les cas suivants :

- perception d'une
subvention communale
supérieure à 500000 F
ou représentant plus
de la moitié de son budget ;
- assujettissement
aux impôts commerciaux ;
- obligation résultant
d'une convention ou d'une
réglementation spécifique.

CDIA
(Centre de
documentation
et d'information
de l'assurance)

Bas-Rhin
☎ 03 88 84 81 84

Haut-Rhin
☎ 03 89 41 75 83

www.ffsa.fr

Quelles sont les responsabilités des associations et de leurs dirigeants ?

Faut-il s'assurer ?

Les associations
et leurs dirigeants encourent
deux types de responsabilité :

- une responsabilité pénale
dès lors qu'il y a infraction
à la loi ;
- une responsabilité civile
dès lors qu'il y a dommage
causé à autrui.

Ces deux types de
responsabilité peuvent
concerner l'association
elle-même, en tant
que personne morale,
mais aussi ses dirigeants
si leur responsabilité
personnelle est établie.

Cette responsabilité
personnelle des dirigeants
peut s'exercer en particulier
en cas de faute de gestion
entraînant un dommage,
un redressement ou une
liquidation judiciaire
ou en cas de retard dans
la déclaration de la faillite.

Les risques liés
à la responsabilité civile
peuvent être couverts
par une **assurance
responsabilité civile** :
celle-ci peut concerner
les adhérents de l'association,
les tiers (le public),
les dirigeants, les salariés,
mais aussi le matériel
et les locaux.

Attention

*Cette assurance est obligatoire
pour certaines associations
(sportives par exemple)
et vivement conseillée
pour les autres.*

*Par contre, il n'y a pas
d'assurance concernant
la responsabilité pénale :
il faut respecter la loi !*

La sécurité des locaux

L'association qui organise
une manifestation publique
doit solliciter le **passage
de la commission de sécurité**
compétente en s'adressant
à la mairie de la commune :
cette démarche doit être
accomplie **un mois** avant
la manifestation.

La SACEM

Toute association
qui utilise de la musique
dans ses activités
ou à l'occasion
d'une manifestation
doit en informer **au préalable**
la SACEM (demande
d'autorisation).

Le montant éventuel
des droits d'auteur à payer
sera déterminé en fonction
des musiques utilisées et
des conditions d'organisation
(entrée payante
ou entrée gratuite,
musique vivante
ou musique enregistrée...).

SACEM

Bas-Rhin
☎ 03 88 24 70 30

Haut-Rhin
☎ 03 89 66 98 98

Vente de boissons

La tenue d'un débit
de boisson temporaire
est réglementée.

L'ouverture
d'un débit de boisson
par une association
est soumise à l'**autorisation
du maire de la commune**
(boisson de première
ou deuxième catégorie).

La loi de finance 2000
a limité ce droit
à 5 autorisations par an.

Dons aux associations et avantages fiscaux

Les associations d'intérêt
général et exonérées
des impôts commerciaux
peuvent recevoir des dons
qui engendrent un avantage
fiscal pour les donateurs.

Le donateur bénéficie
d'une réduction d'impôt
de 50% du don limitée à 6%
de son revenu imposable.

L'association bénéficiaire
du don doit délivrer un reçu
normalisé que le contribuable
joindra à sa déclaration fiscale.

À savoir

*Les cotisations
des membres de l'association
peuvent bénéficier de l'avantage
fiscal attribué aux dons,
dès lors qu'elles n'offrent
pas de contrepartie sous forme
de service marchand.*



RESPONSABILITÉ

FISCALITÉ

ASSURANCES

SALARIÉS

BÉNÉVOLES

SÉCURITÉ

12 questions clés des dirigeants d'association



réseau des structures de Soutien
aux Associations en Région Alsace